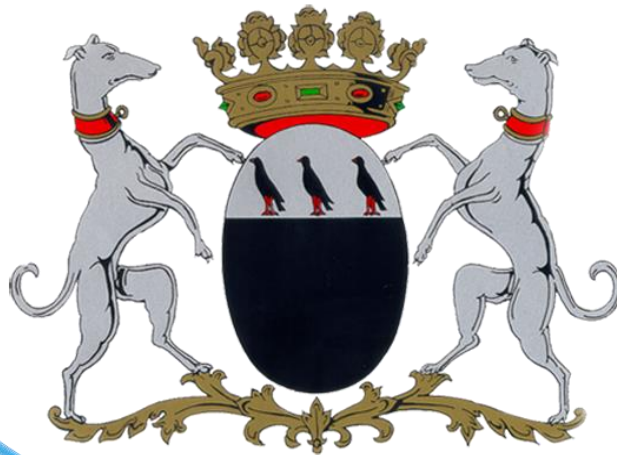


Statut pécuniaire

Sint-Pieters- **Woluwe** - Saint-Pierre



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 Le présent statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, de même que les échelles de traitement lui applicable et reprises en annexe 1, fixés par le Conseil communal conformément à l'article 145 de la nouvelle loi communale et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle sont en vigueur depuis le :

- 01.01.1997 pour les agents des niveaux D et E ;
- 01.01.1998 pour les agents de niveaux A, B et C.

Les échelles de traitements figurant à l'annexe 1 converties en euros se substituent aux échelles de traitement libellées en BEF.

Art 2 Ce statut pécuniaire et ces échelles de traitement sont, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, d'application à tous les membres du personnel communal non-enseignant qu'ils aient la qualité de fonctionnaires, de stagiaires ou d'agents contractuels.

Art 3 Pour l'application du présent statut, il faut entendre :

- l'expression "service de l'Etat" désigne tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif de l'Etat, des Communautés et des Régions ou du pouvoir judiciaire de l'Etat et non constitué en personne juridique ;
- l'expression "service d'Afrique" désigne tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Ruanda/Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;
- l'expression "service public autre que les services de l'Etat et les services d'Afrique" désigne :
 - tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
 - tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Ruanda/Urundi et qui était constitué en personne juridique ;
 - tout service relevant d'une province, d'une commune, d'un C.P.A.S., d'une association de communes ou d'une association de C.P.A.S., d'une agglomération ou d'une fédération de communes ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
 - tout autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que tout autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

CHAPITRE II RÉGIME ORGANIQUE

Section 1 Les échelles de traitement

- Art 4** Les traitements du personnel sont fixés par des échelles comprenant :
- un traitement minimum ;
 - des traitements dénommés échelons résultant des augmentations intercalaires ;
 - un traitement maximum.

Les traitements et les augmentations intercalaires sont exprimés en un nombre d'unité monétaire correspondant à leur montant annuel.

Le traitement de l'agent ayant atteint l'âge de 21 ans n'est jamais inférieur à la rétribution garantie à certains agents des ministères fixée à l'A.R. du 29.06.1973.

- Art 5** Chaque membre du personnel commence sa carrière pécuniaire dans l'échelle de traitements (code 1) du grade de recrutement correspondant. Cette échelle évolue sur base d'augmentations intercalaires. Ces échelles sont reprises sous le code 1 dans les tableaux figurant à l'annexe 1.

Sous réserve d'une évaluation favorable et d'une formation continuée, telle que définie dans le statut administratif, tout membre du personnel bénéficie après 9 ans d'ancienneté de grade, d'un supplément de traitement repris sous le code 2 des tableaux figurant à l'annexe 1.

Si une formation complémentaire, appelée professionnelle, agréée par les autorités communales est suivie avec fruit, le membre du personnel intéressé bénéficie, au plus tôt après 6 ans d'ancienneté de grade, de ce même supplément code 2, toujours moyennant une évaluation favorable.

Après 18 ans d'ancienneté de grade, le membre du personnel bénéficie d'un supplément de traitement repris sous le code 3, dans les tableaux figurant à l'annexe 1, à condition qu'il ait suivi une formation continuée et qu'il obtienne une évaluation favorable.

Un membre du personnel qui a au moins 12 ans d'ancienneté de grade bénéficie toutefois déjà du supplément de traitement code 3, s'il bénéficie déjà durant 4 ans du supplément code 2, s'il a suivi avec fruit une formation professionnelle agréée par les autorités communales et à condition qu'il obtienne une évaluation favorable.

En cas de deux évaluations négatives successives, le membre du personnel ne se voit plus accorder le dernier supplément de traitement jusqu'à réexamen de sa situation lors de la prochaine évaluation. Sans préjudice du régime disciplinaire, un agent ne peut jamais descendre en dessous de son échelle de base.

Les suppléments de traitement sous les codes 2 et 3 sont intégrés dans les barèmes. Des échelles de traitement propres aux codes 2 et 3 avec un minimum et un maximum sont développées : à chaque échelon correspond un traitement. Les suppléments de traitement entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite et de survie du titulaire.

La dernière évaluation avant la mise à la pension d'un membre du personnel à l'âge de 65 ans n'est pas prise en considération pour le non octroi d'un supplément de traitement.

Des échelles de traitements spécifiques sont toujours liées aux grades de promotion.

Art 5bis A partir du 01.01.2011, les membres du personnel qui bénéficiaient déjà d'un supplément de traitement de code 2 ou 3 dans un niveau bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, des suppléments de code 2 de ce nouveau niveau.

En cas de promotion à un niveau supérieur, les situations suivantes peuvent se présenter :

1.- Le membre du personnel promu ne percevait aucun supplément de traitement dans son ancien niveau :

Il sera inséré dans le code 1 du nouveau niveau. Il bénéficiera des suppléments de codes 2 et 3 à condition de satisfaire aux conditions décrites à l'article 5 du statut pécuniaire.

2.- Le membre du personnel promu percevait le supplément de traitement de code 2 dans son ancien niveau :

Il sera inséré dans le code 2 du nouveau niveau. Le supplément de traitement de code 3 lui sera attribué s'il satisfait aux conditions décrites à l'article 5 du statut pécuniaire.

3.- Le membre du personnel promu percevait le supplément de traitement de code 3 dans son ancien niveau :

Il sera inséré dans le code 2 du nouveau niveau. Par dérogation à l'article 5 du statut pécuniaire, il bénéficiera déjà après 6 ans du supplément de traitement de code 3 de ce niveau supérieur, s'il satisfait aux autres conditions (formation continuée, évaluation favorable)

Art 6 L'échelle de chaque grade est fixée eu égard au rang du grade et à l'importance de la fonction qui y correspond.
Chaque grade est doté d'une échelle reprise dans les tableaux annexés au présent statut.

Art 7 Toute échelle relève de l'un des cinq niveaux désignés par les lettres A, B, C, D, et E.

Art 8 A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur du règlement modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne dans ce grade un traitement au moins égal.

Art 9 Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade. L'allocation pour connaissance et application des deux langues nationales en vigueur est maintenue et intégrée au traitement, à savoir :

- 10 % du traitement pour les agents ayant totalement satisfait aux examens du Selor.
- 5 % du traitement pour les agents n'ayant satisfait qu'à une seule épreuve.

Pour le personnel en fonction au moment de l'insertion, le montant de l'allocation est celui qui a été acquis.

Section 2 Services admissibles

Art 10 Sauf dispositions contraires, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs que le fonctionnaire a prestés en faisant partie à quel que titre que ce soit :

- des services de l'Etat, des Communautés ou des Régions ou des services d'Afrique ou des autres services publics autres que les services de l'Etat et les services de l'Afrique, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée, soit comme militaire de carrière ;
- des établissements d'enseignement libre subventionnés comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement ;
- des établissements d'enseignement des Communautés comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée ;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée.

Art 11

Pour l'application de l'article 10 :

1. le fonctionnaire est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité, ou à défaut la conservation de ses titres à l'avancement de traitement ;
2. sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
3. sont incomplètes, les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent partiellement une activité professionnelle normale ;
4. sont réputés militaires de carrières :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires, à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou d'un réengagement ;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Art 12

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, les services prestés au sein du secteur privé sont valorisés à concurrence de six années maximum pour autant qu'ils aient une utilité directe et incontestable pour la fonction exercée.

La période de six années maximum visée au premier alinéa est portée à douze années maximum pour une expérience dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (T.I.C.).

La période de 6 années maximum visée au premier alinéa est également portée à 12 années maximum pour une expérience en qualité d'infirmière.

Conformément à la circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 07.06.1999, la disposition réglementaire reprise à l'alinéa qui précède est uniquement d'application pour les membres du personnel recrutés directement dans le nouveau système organique de la Charte sociale, c'est-à-dire :

après le 31.12.1996 pour les agents des niveaux D et E ;

après le 31.12.1997 pour les agents des niveaux A, B et C ;

Pour tout nouvel engagement à partir du 01.05.2015 les services prestés au sein du secteur privé ou en tant qu'indépendant sont pris en considération à concurrence de 18 années maximum pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à condition que ces services soient, directement et incontestablement, jugés utiles pour la fonction par le Collège des Bourgmestre et Echevins ; et ceci, sur base d'un rapport établi par le service des Ressources Humaines.

La période de 18 années maximum visée à l'alinéa précédent est illimitée pour une expérience en qualité d'infirmière.

Art 13 Pour toute période durant laquelle le fonctionnaire a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre n'entrent pas en compte pour la fixation de son traitement dans ce grade et dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives du fonctionnaire.

Art 14 Les services admissibles se comptent par mois du calendrier. Ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que le fonctionnaire a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes, et qui ne représentent pas une année complète de service effectif par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de services ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2. Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération. On ne tient pas compte du reste.

Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation qui prouvent que le fonctionnaire a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de service à prendre en considération.

Les services qui peuvent ainsi être pris en considération, qui ont été prestés à temps plein dans un degré égal ou supérieur à celui de l'enseignement secondaire supérieur, dans une fonction pour laquelle la possession d'un diplôme universitaire ou du diplôme d'architecte ou d'ingénieur industriel était requise, et à laquelle en régime organique une échelle de traitement était attachée dont le minimum et le maximum sont au moins égaux ou supérieurs au minimum et au maximum de l'échelle attachée au grade de secrétaire d'administration auprès d'un ministère, sont comptés à 100 %. Tous les autres services admissibles sont comptés à raison de 2/3.

Les prestations considérées comme complètes par totalisation de charges prestées d'une part dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire et d'autre part dans un cycle d'enseignement inférieur sont comptées à 100 % pour autant que, pour les prestations dans le cycle supérieur, les conditions visées à l'alinéa précédent aient été remplies.

Art 15 La durée des services admissibles que compte le fonctionnaire, ne peut jamais dépasser la durée réelle des prestations que couvrent ses services.

Section 3 Calcul de l'ancienneté et du traitement

- Art 16** Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant.
- Art 17**
- § 1. Le titulaire d'une échelle située dans les niveaux B, C, D ou E bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté, celle-ci étant formée du total de ses services admissibles.
 - § 2. Le titulaire d'une échelle située dans le niveau A bénéficie, à tout moment, du traitement correspondant à son ancienneté dans le niveau A, celle-ci étant formée du total des services admissibles dans le niveau A et de 2/3 des services admissibles dans les autres niveaux.
 - § 3. Pour le calcul des deux tiers des services inférieurs prévu au § 2, toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois.
 - § 4. L'application de l'ancienneté pécuniaire est suspendue dans le cas d'une mise en disponibilité pour maladie ou infirmité : le traitement d'attente est égal à 60% du dernier traitement d'activité.
- Art 18** L'agent qui a été promu n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.
- Art 19** Lorsque l'échelle de son ancien grade relève du groupe barémique B ou C et l'échelle de son nouveau grade du groupe barémique A, l'agent obtient, à tout moment dans son nouveau grade, un traitement supérieur de 1.013,43 € (indice 138,01) à celui qu'il aurait reçu dans son ancien grade.
Le traitement résultant de l'application de l'alinéa précédent ne peut cependant jamais dépasser le maximum de l'échelle attachée au nouveau grade.
Pour obtenir les suppléments de traitement, les règles normales du niveau sont d'application.
- Art 19bis**
- A/ Les traitements du personnel surveillant des garderies d'avant et d'après les heures de classe dans les écoles communales sont payés aux barèmes spécifiques figurant à l'annexe 1.
 - B/ Les membres du personnel auxiliaire d'éducation et administratif de l'enseignement artistique sont payés aux barèmes spécifiques figurant à l'annexe 1.

Section 4 Paiement du traitement

Art 20 Le traitement de l'agent définatif ou stagiaire est payé mensuellement et par anticipation à raison d'un douzième du traitement annuel ; il prend cours à la date de son entrée en fonction. Si celle-ci a eu lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à remboursement.

Art 21 Le traitement des agents non visés à l'article précédent est payable à terme échu.

Art 22 Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.

Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

Art 23 Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 01.03.1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30.12.1982. Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Section 5 Traitement en cas de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et d'absences pour convenance personnelle

Art 24 Par dérogation à l'article 4 alinéa 3, lorsque le fonctionnaire bénéficie du régime des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou lorsqu'il effectue des prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle, le salaire moyen mensuel garanti est calculé au prorata des services effectifs.

Art 25 Par dérogation à l'article 10, est admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires la période durant laquelle le fonctionnaire effectue des prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle.

Art 26 Par dérogation à l'article 20, le traitement mensuel ou la fraction de ce traitement sont établis, pour les prestations réduites du chef d'un congé justifié par des raisons sociales ou familiales, proportionnellement aux prestations effectuées.

Art 27 Par dérogation à l'article 20, la fraction du traitement mensuel dû pour prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du traitement relatif à des prestations complètes.

Pour la durée de la période des prestations réduites, les augmentations intercalaires sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes ; à l'expiration des prestations réduites, ces augmentations intercalaires restent acquises.

Section 6 Traitement de certains agents du personnel non définitif en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident autre que du travail ou survenu sur le chemin du travail

Art 28 Les agents du personnel non définitif bénéficient, en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident autre que du travail ou survenu sur le chemin du travail, des dispositions contenues dans :

- a) la loi du 03.07.1978 sur les contrats de travail ;
- b) les conventions collectives n°12 bis ou 13 bis, suivant le cas, du 26.02.1979 relatives au salaire mensuel garanti ;
- c) l'arrêté royal n°465 du 01.10.1986.

CHAPITRE III MODALITÉS DE TRANSPOSITION ET RÉGIME TRANSITOIRE

Art 29 Le personnel en fonction au moment de l'insertion bénéficiera, à ce moment là , de l'échelle de traitement de son grade reprise à l'annexe 1 avec son ancienneté pécuniaire telle qu'elle était fixée au moment de l'insertion ou avec l'ancienneté pécuniaire résultant de l'application du régime organique du présent statut si celle-ci est plus favorable

Tous les membres du personnel en service au moment de l'insertion sont supposés avoir satisfait à la double condition pour pouvoir bénéficier des suppléments de traitement (codes 2 et 3) à savoir : avoir suivi une formation professionnelle et avoir été favorablement évalué.

Le membre du personnel en fonction au moment de l'insertion ne peut toutefois recevoir un traitement inférieur à celui rattaché à son grade antérieur, y compris une allocation éventuelle de diplôme ou une biennale économique ou de l'allocation annuelle de 1.439,12 € octroyée au personnel affecté au centre informatique communal ou responsable, en collaboration avec celui-ci, du développement d'un projet informatique.

Lors de chaque fixation de traitement, une comparaison sera effectuée entre le traitement calculé sur base des barèmes en vigueur au moment de l'insertion, fixé en fonction de l'ancienneté pécuniaire acquise au moment de la fixation, majoré des allocations visées à l'alinéa précédent et celui fixé par le présent règlement à l'annexe 1 en fonction également de l'ancienneté pécuniaire acquise au moment de la fixation et éventuellement majoré du supplément de traitement ; seul le montant le plus avantageux pour l'agent sera retenu jusqu'à la prochaine fixation.

Art 29bis Pour l'application du deuxième alinéa de l'article précédent, la période d'insertion court du 01.01.1997 au 01.01.2000 pour les agents des niveaux D et E et du 01.01.1998 au 01.01.2000 pour les agents des autres niveaux. Cela signifie que dès qu'un agent justifie de 6 ans d'ancienneté de grade durant cette période, il est inséré dans le code 2 ; s'il justifie durant cette période de 12 ans d'ancienneté de grade, il est inséré dans le code 3.

Art 30 En cas de nomination à un grade d'un rang supérieur classé à un même niveau ou à un niveau supérieur, le traitement des membres du personnel en fonction au moment de l'insertion sera fixé en tenant compte de l'ancienneté pécuniaire acquise au moment de cette insertion.

CHAPITRE IV ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS

Section 1 Allocation de foyer ou de résidence

Art 31 Les membres du personnel bénéficient des dispositions en matière d'allocation de foyer ou de résidence reprises dans l'arrêté royal du 30.01.1967.

Art 32 L'allocation de foyer ou de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte.

Section 2 Pécule de vacances

Art 33 Le pécule de vacances des agents nommés à titre définitif ou ACS est calculé sur base de l'arrêté royal du 30.01.1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume. Il en est de même pour les surveillantes de garderie et les secrétaires d'écoles et académie.

A partir de 2004, le pécule de vacances est calculé comme suit :

| | |
|---------------------------|---|
| Agents de niveau A : | 55 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances |
| Agents de niveau B : | 65 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances |
| Agents de niveau C : | 70% d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances |
| Agents de niveau D et E : | 80% d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances |

A partir de 2005 le pécule de vacances est calculé comme suit :

| | |
|------------------------------|---|
| Agents de niveau A : | 65 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances |
| Agents de niveau B : | 70 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances |
| Agents de niveau C, D et E : | 80 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui |

détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances

A partir de 2006 le pécule de vacances est calculé comme suit :

Agents de niveau A, B, C, D et E : 80% d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances

A partir de 2007 le pécule de vacances est calculé comme suit :

Agents de niveau A et B : 80 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances

Agents de niveau C, D et E : 92 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances

A partir de 2008, le pécule de vacances est calculé comme suit :

Agents de niveau A, B, C, D et E : 92 % d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances

Le montant du pécule de vacances ainsi obtenu ne pourra jamais être inférieur à celui prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 30.01.1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume.

Art 34 Le pécule de vacances des autres agents communaux est calculé conformément aux dispositions reprises à l'arrêté royal du 30.03.1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art 35 Le pécule de vacances est liquidé entre le 1er mai et le 30 juin de l'année de vacances.

Section 3 Allocation de fin d'année

Art 36 Les membres du personnel bénéficient des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 23.10.1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public, ainsi que des modifications intervenues postérieurement.

Toutefois, le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année s'élèvera pour l'année 2008 à $317,54 \text{ EUR} \times 111,29/106,19 = 332,79 \text{ EUR}$. Pour les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire s'élèvera à celui de l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée.

Art 37 L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4 Allocation pour exercice de fonctions supérieures

Art 38 Une allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée aux membres du personnel communal en ce compris au membre du corps de police communale désigné pour remplacer le chef de corps.

Pour exercer une fonction supérieure, l'agent doit remplir les conditions statutaires pour être nommé au grade de la fonction supérieure dont l'exercice lui est confié.

A défaut d'agent remplissant les conditions statutaires requises pour être nommé au grade correspondant à la fonction supérieure, un autre agent peut être désigné pour l'exercice de cette fonction, par acte de désignation motivé.

Art 39 - On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel, et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade. Les fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint ne peuvent être exercées à titre de fonction supérieure par le personnel subalterne de police.

- La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une période qui ne pourra dépasser un semestre. Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

- Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

- L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure est assumée effectivement sans préjudice du délai fixé au paragraphe précédent. Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Les journées sans prestations réelles, peu importe la raison (à l'exception des jours de vacances annuelles) excédant 15 jours ouvrables sont déduites en totalité de la période d'exercice de la fonction supérieure.

Art 40 §1 L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou allocation d'intérim.

§2 L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de six mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal à deux fois la valeur de la pénultième augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle de grade correspondant à la fonction supérieure.

§3 L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1. le traitement ou, s'il échet, le traitement en carrière bonifiée ;
2. éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4 L'allocation de suppléance ne peut jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5 Les allocations de suppléance et d'intérim sont majorées ou réduites dans la même mesure que les traitements du personnel des ministères. Elles sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Art 41 Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés sont pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 4bis Indemnité octroyée aux lauréats de la formation professionnelle en management communal

Art 41bis Une indemnité de 247,89 EUR par mois à l'indice 138,01 est octroyée aux agents nommés ou contractuels, lauréats de l'ensemble de la formation professionnelle en management communal (cycle de base comprenant trois années d'études) dispensée par l'Ecole Régionale d'Administration Publique.

L'indemnité est payée à partir du 1^{er} mois qui suit la date de la délibération du Comité Directeur de la Formation en Management Communal actant la réussite par l'agent du cycle complet d'études.

L'indemnité est supprimée :

1. dès l'accession de l'agent à un grade égal ou supérieur au niveau B4, à condition que la rémunération mensuelle brute du lauréat ne soit pas inférieure à la rémunération antérieure augmentée de l'indemnité ; dans cette hypothèse, la partie de l'indemnité permettant de maintenir sa rémunération antérieure sera payée jusqu'au moment où la rémunération antérieure sera atteinte ;
2. si l'agent bénéficiant de l'indemnité ne participe pas aux examens de recrutement ou de promotion organisés par la commune, pour un emploi de niveau A ou B4, après l'obtention du diplôme sanctionnant la formation, sauf cas de force majeure apprécié par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
3. si l'agent échoue aux épreuves des examens dont question au point 2.

L'indemnité est octroyée également, à dater de leur entrée en service, aux agents en provenance d'autres pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale et ayant réussi la formation en management communal.

La présente disposition produit ses effets le 22.10.2008.

Section 5 Titre de restauration

Art 42

Des titres de restauration sont octroyés conformément à l'arrêté royal du 28.11.1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, et aux conditions suivantes :

§1 Les bénéficiaires des titres de restauration sont tous les membres du personnel communal non-enseignant en service actif, assurant des prestations effectives au moins égales à un mi-temps, qu'ils soient statutaires, stagiaires ou contractuels.

Le personnel enseignant non subventionné et les agents mis à la disposition de l'administration communale bénéficient du même avantage.

§2 Le nombre de titres de restauration ne pourra excéder celui fixé par les dispositions légales et réglementaires applicables aux agents des provinces et des communes.

Le nombre de titres-repas doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail. Pour calculer le nombre de jours au cours desquels le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail, le service du personnel divise le nombre d'heures de travail que le travailleur a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, soit 7 ½ heures, en vigueur au sein de l'administration communale.

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un travailleur occupé à temps plein au sein de l'administration communale, il est alors limité à ce dernier nombre.

§3 La valeur du titre de restauration est fixée à 6 €, ce montant comprend :

- une intervention de 4,72 € de la commune ;
- une intervention de 1,28 € du membre du personnel.

§4 La demande d'obtention de titres de restauration sera introduite auprès du service du Personnel et le montant de la participation du bénéficiaire sera soit déduit mensuellement de sa rémunération, soit versé par celui-ci à la Caisse communale.

§5 Le titre de restauration est délivré au nom du membre du personnel et il mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Section 6 Indemnités des membres du corps de police

- Art 43** Sont applicables aux membres du corps de police
- a) la délibération du Conseil communal du 29.06.1995 relative à l'octroi d'une indemnité pour prestations de garde à domicile effectuées par certains officiers de la police communale (annexe 3a)
 - b) la délibération du Conseil communal du 21.12.1994 contenant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche (annexe 3b).

- Art 44** Les commissaires de police adjoints, titulaires du grade, astreints à des sujétions en raison de l'existence de la permanence assurée d'une façon continue au commissariat de police et de la tenue régulière de cette permanence de 22 h. à 6 h., les dimanches et jours fériés, bénéficient d'un supplément de traitement de 2.114,80 € par an.
- Ce supplément est lié aux fluctuations de l'indice des prix et entre en considération pour les retenues à opérer en matière de pension et de sécurité sociale ainsi que pour le calcul du traitement limite dont il faut tenir compte en vue de l'attribution de certains avantages.

Section 7 Frais de séjour

- Art 45** Sont applicables aux membres du personnel les dispositions de la délibération du Conseil communal du 21.02.1992, modifiée par la délibération du Conseil communal du 19.12.2001, relative à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour au personnel communal (annexe 3c).

Section 8 Allocation pour garde à domicile

- Art 46** Les agents communaux qui sont astreints à une garde à leur domicile bénéficient d'une allocation fixée à 0,71 € (indice 138,01) pour chaque heure réellement affectée à cette garde à domicile.
- Cette allocation n'est pas payée :
- a) aux agents qui bénéficient d'un logement gratuit ou d'une indemnité en tenant lieu ;
 - b) aux membres du personnel policier ;
 - c) aux agents de niveau A.

Section 9 Allocations pour prestations exceptionnelles et/ou supplémentaires

Art 47 Le statut administratif du personnel communal non-enseignant (article 76) fixe l'horaire de travail à temps plein en moyenne à 37 h. 30 par semaine soit 1950 heures par an.

Lorsque ces prestations ont lieu entre 22 h. 00 et 04 h. 00, elles font l'objet, au prorata de celles-ci, du paiement d'une allocation complémentaire dite "pour prestations nocturnes" dont le montant est fixé par heure effectuée à 25 % de la rémunération horaire, elle-même fixée à 1/1976^{ème} du traitement annuel de l'agent. (Loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, notamment la durée moyenne du temps de travail à 38 heures maximum par semaine).

Sont assimilées à des prestations nocturnes pour le paiement de l'allocation visée à l'alinéa qui précède, les prestations effectuées à partir de 18 h. 00 pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 h.00 et les prestations effectuées jusqu'à 08 h. 00 pour autant qu'elles débutent à ou avant 04 h.00.

Lorsque ces prestations ont lieu entre 00 h.00 et 24 h.00 un dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture des services de l'administration communale, elles font l'objet, au prorata de celles-ci, du paiement d'une allocation complémentaire dite "pour prestations exceptionnelles" dont le montant est fixé par heure effectuée à 100% de la rémunération horaire, elle-même fixée à 1/1976^{ème} du traitement annuel de l'agent.

Lorsque ces prestations ont lieu entre 00h00 et 24h00 un samedi, dans la mesure où l'agent a déjà effectué des prestations le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, elles donnent droit à un congé compensatoire complémentaire égal à 50% des prestations accomplies. Si le congé compensatoire complémentaire n'a pas pu être accordé endéans les 4 mois, une allocation complémentaire dite "pour prestations du samedi" dont le montant est fixé par heure effectuée à 50% de la rémunération horaire, elle-même fixée à 1/1976^{ème} du traitement annuel de l'agent, est octroyée.

Art 48 Les prestations effectuées au-delà des 37 h.30 par semaine fixées par le statut administratif du personnel communal non-enseignant, dites "prestations supplémentaires" feront l'objet, au prorata de celles-ci d'un congé compensatoire à prendre par l'agent au cours d'une période qui ne pourra dépasser la fin du 4^{ème} mois suivant la période concernée et le cas échéant, du paiement des allocations visées à l'article 47.

Art 49 Dans les cas dûment constatés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, lorsque le bon fonctionnement et la marche normale des services de l'administration ne permettent pas l'octroi d'un congé compensatoire pour les prestations supplémentaires visées à l'article 48, celles-ci pourront, moyennant accord de l'agent, lui être payées au taux de sa rémunération horaire (1/1976^{ème} de son traitement annuel) majoré, conformément à l'A.R. du 12.02.63 modifié par celui du 21.08.79, d'un complément de 25% pour les heures effectuées au-

delà de la 38^{ème} heure de la semaine, complément porté à 50% pour les heures effectuées entre 22 h.00 et 07 h.00.

Ces compléments de 25% ou de 50% ne pourront cependant pas être octroyés si lesdites prestations supplémentaires ont fait l'objet du paiement des allocations visées à l'article 47.

Art 49 bis Les dispositions des articles 47 à 49 qui précèdent :

- remplacent à partir du 01.07.2001 les dispositions antérieures en matière d'allocations pour prestations supplémentaires, nocturnes et dominicales ;
- ne sont pas applicables aux agents de niveau A, aux concierges des bâtiments communaux, aux agents travaillant dans les bibliothèques communales et au personnel communal des académies.

Art 49 ter Par dérogation à l'article 49bis, les agents de niveaux A1 à A6 qui ont, à la demande des autorités communales, effectué des prestations exceptionnelles et/ou supplémentaires en dehors des heures normales de travail et qui sont dans l'impossibilité de récupérer ces heures pour des raisons de service, pourront solliciter le paiement de ces heures à concurrence de maximum 50heures par année civile.

Le calcul du traitement horaire s'effectuera comme suit : traitement annuel brut/1976.

Section 10 Indemnité pour frais funéraires

Art 50 A partir de 2007, les dispositions de l'arrêté royal du 08.07.2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral sont applicables aux membres du personnel nommé ou contractuel de la commune, y compris les titulaires d'un grade légal.

Section 11 Frais de transport

Art 51

1. Principe

Il est accordé, aux conditions fixées au point 2, une intervention dans les frais de transport aux membres du personnel lorsqu'ils utilisent régulièrement un moyen de transport en commun public pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de ce lieu de travail à leur résidence.

Il n'existe pas de plafond de rémunération pour bénéficier de cet avantage.

2. Application pratique

- A. Transports en commun publics par chemin de fer.
Pour les transports organisés par la Société Nationale des Chemins de fer Belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social est égale au montant repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal d'exécution de la loi du 27.07.1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société Nationale des Chemins de fer Belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés. La prise en charge concerne les cartes trains valides en 2eme classe uniquement.
- B. Transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer
Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention financière dans le prix de l'abonnement, lequel est proportionnel à la distance parcourue, qu'elle soit déterminée en kilomètres ou en zones, est fixée conformément aux règles reprises au point A.
En cas de tarif fixe quelle que soit la distance, l'intervention est fixée de manière forfaitaire à 75 % du prix effectivement payé par le membre du personnel pour la Société de transport wallonne (TEC) et flamande (De Lijn). Pour la Société de Transport Bruxellois (STIB - MTB), la commune prend intégralement (100%) en charge l'abonnement annuel par une Convention de tiers payant."
- C. Transports en commun publics combinés
Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour se rendre de sa résidence à son lieu de travail et pour faire le chemin inverse et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, l'intervention est égale

au montant de la contribution au prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social (à l'exception de la STIB –MTB)

Dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa précédent, ou quant à la délivrance d'un titre de transport, il n'est pas fait mention de la distance complète parcourue, l'intervention globale pour la distance totale est égale à la somme des différentes interventions déterminées conformément aux règles fixées ci-avant.

3. Modalités pratiques de remboursement

- A. L'intervention est payée à la fin du mois ou à l'expiration de la durée de validité du ou des titres de transport et contre remise de l'original du ou des titres de transport délivrés par les sociétés de transport.
En aucun cas, le montant du ou des titres remis ne pourra être supérieur à celui prévu pour un abonnement.
Il est loisible aux agents de regrouper, par trimestre, leurs demandes de remboursement.
- B. Toute fausse déclaration fera l'objet d'une demande de remboursement et pourra être sanctionnée.
- C. La partie du prix de l'abonnement qui couvre une période pendant laquelle le membre du personnel n'est plus lié soit statutairement, soit contractuellement n'est pas prise en charge.
- D. En cas d'absences de longue durée, le membre du personnel qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne peut pas bénéficier de la prise en charge de son abonnement par la Commune :
- En disponibilité depuis 6 mois sans interruption ;
 - En absence pour maladie totalement à charge de la mutuelle, depuis 6 mois sans interruption ;

4. Modification des tableaux de remboursement

En cas de modification ultérieure des tableaux relatifs à l'intervention des employeurs dans le prix des transports publics, par le pouvoir fédéral ou par le pouvoir régional, ces modifications s'intégreront d'office dans le présent règlement, à leur date d'entrée en vigueur.

5. Dispositions en faveur des agents se déplaçant à pied et à vélo

Les membres du personnel qui utilisent leur vélo ou viennent à pied pour effectuer leur déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre et au moins 5 fois par mois à une indemnité forfaitaire de 20 cents par kilomètre parcouru.

L'utilisation du vélo ou à pied peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. La demande d'intervention doit être établie sur un document reprenant une déclaration sur l'honneur relative au nombre de déplacements et kilomètres effectués à vélo ou à pied.

6. Disposition finale

Le remboursement de frais de transport visés au point 2 au présent article sera déduit du forfait trimestriel ou mensuel payé à l'agent à titre de remboursement de frais de route.

Section 12 Frais de parcours

Art 52 Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées dans l'arrêté royal du 29.12.1965 portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectuées par le personnel des provinces et des communes, modifié par l'arrêté royal du 18.04.1985.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 119.51.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel vaut également pour l'indemnité kilométrique.

A partir du 01.07.2001, le montant de l'indemnité est fixé à 10,63 BEF le kilomètre, peu importe la puissance fiscale du véhicule de l'agent.

A partir du 01.01.2002, le montant de l'indemnité est fixé à 0,2636 EUR le kilomètre, peu importe la puissance fiscale du véhicule de l'agent.

Ce montant est revu annuellement, à la date du 1^{er} juillet, conformément aux circulaires ou instructions du Ministre fédéral de la fonction publique.

Les membres du personnel qui utilisent leur vélo pour effectuer un déplacement en raison des nécessités du service ont droit à la même indemnité que celle prévue à l'article 51, 5.

- Annexe 1 :
- a) Echelles de traitements des niveaux D et E à la date du 01.01.2008, à l'indice 138,01
 - b) Echelles de traitements des niveaux D et E à la date du 01.03.2007, à l'indice 138,01
 - c) Echelles de traitements des grades légaux à la date du 01.04.2006, à l'indice 138,01
 - d) Echelles de traitements des niveaux A, B, C, D et E à la date du 01.01.2005, à l'indice 138,01
 - e) Echelles particulières (surveillantes de garderie et secrétaires des académies) à l'indice 138,01
 - 1. surveillantes de garderie niveau D et E à la date du 01.01.2008
 - 2. surveillantes de garderie niveau D et E à la date du 01.03.2007
 - 3. surveillantes de garderie à la date du 01.01.2005secrétaires des académies
- Annexe 2 :
- Anciennes échelles de traitement pour le personnel qui est encore soumis et pour le calcul des pensions
- a) Echelles de traitements de niveau 2 à la date du 01.01.2009, à l'indice 138,01
 - b) Echelles de traitements des niveaux 3 et 4 à la date du 01.01.2008, à l'indice 138,01
 - c) Echelles de traitements des niveaux 3 et 4 à la date du 01.03.2007, à l'indice 138,01
 - d) Echelles de traitements des niveaux 1, 2, 3 et 4 à la date du 01.01.2005, à l'indice 138,01
 - e) Echelles particulières (surveillantes de garderie) à l'indice 138,01
 - 1. surveillantes de garderie niveau 3 et 4 à la date du 01.01.2008
 - 2. surveillantes de garderie niveau 3 et 4 à la date du 01.03.2007
 - f) surveillantes de garderie à la date du 01.01.2005Echelles de traitements "Enseignement"
 - g) Echelles de traitements de la police après la charte sociale
 - h) Echelles de traitements de la police avant la charte sociale
- Annexe 3 :
- a) Délibération du conseil communal du 29.06.1995 relative à l'octroi d'une indemnité pour prestations de garde à domicile effectuées par certains officiers de la police communale.
 - b) Délibération du conseil communal du 21.12.1994 contenant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services de la police communale.
 - c) Délibération du conseil communal du 21.02.1992 modifiée par la délibération du conseil communal du 19.12.2001 relative à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour au personnel communal.
- Annexe 4 :
- Echelles de traitements de niveau C à la date du 01.01.2009, à l'indice 138,01

| | | |
|---------------------|---|----|
| CHAPITRE I | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| CHAPITRE II | RÉGIME ORGANIQUE | 3 |
| Section 1 | Les échelles de traitement | 3 |
| Section 2 | Services admissibles | 5 |
| Section 3 | Calcul de l'ancienneté et du traitement | 8 |
| Section 4 | Paiement du traitement | 9 |
| Section 5 | Traitement en cas de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et d'absences pour convenance personnelle | 10 |
| Section 6 | Traitement de certains agents du personnel non définitif en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident autre que du travail ou survenu sur le chemin du travail | 10 |
| CHAPITRE III | MODALITÉS DE TRANSPOSITION ET RÉGIME TRANSITOIRE | 11 |
| CHAPITRE IV | ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS | 12 |
| Section 1 | Allocation de foyer ou de résidence | 12 |
| Section 2 | Pécule de vacances | 12 |
| Section 3 | Allocation de fin d'année | 13 |
| Section 4 | Allocation pour exercice de fonctions supérieures | 14 |
| Section 4 bis | Indemnité octroyée aux lauréats de la formation professionnelle en management communal..... | 12 |
| Section 5 | Titre de restauration | 16 |
| Section 6 | Indemnités des membres du corps de police | 17 |
| Section 7 | Frais de séjour | 17 |
| Section 8 | Allocation pour garde à domicile | 17 |
| Section 9 | Allocations pour prestations exceptionnelles et/ou supplémentaires..... | 18 |
| Section 10 | Indemnité pour frais funéraires | 19 |
| Section 11 | Frais de transport | 20 |
| Section 12 | Frais de parcours | 23 |